

Objet : Plafond de la sécurité sociale – Revalorisation au 1^{er} janvier 2018 – Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations)

Référence : 2017 - 42

Date : 20 décembre 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Revalorisation du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.
Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations).

Sommaire

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité
2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants
3. Montant maximum de la retraite personnelle
4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
6. Versement pour la retraite à tarif réduit
7. Validation des stages en entreprise

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 311 euros par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, par [l'arrêté du 5 décembre 2017](#), publié au Journal officiel du 9 décembre 2017.

La présente circulaire précise les incidences de cette revalorisation en matière d'assurance vieillesse.

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité

Le calcul des valeurs du salaire plafond selon la durée de l'activité est établi à partir de la valeur mensuelle soit 3 311 euros ([Art. D. 242-17](#) à [D. 242-19](#) du code de la sécurité sociale - CSS).

Les montants ci-dessous sont établis pour l'année 2018 :

- La valeur annuelle est égale à 39 732 euros ;
- La valeur trimestrielle est égale à 9 933 euros ;
- La valeur par quinzaine est égale à 1 656 euros ;
- La valeur hebdomadaire est égale à 764 euros ;
- La valeur journalière est égale à 182 euros ;
- La valeur horaire est égale à 25 euros.

2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants

Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant et dans des conditions fixés par le décret. Pour l'année 2018, le montant en deçà duquel est autorisé l'abandon de créances ou de dettes est porté à :

- 43 euros pour les cotisants ([Art. D. 133-1 CSS](#)) ;
- 23 euros pour les prestataires ([Art. D. 133-2 CSS](#)).

3. Montant maximum de la retraite personnelle

Le montant maximum de la retraite personnelle ([Arrêté du 9 octobre 1986](#)) est modifié à partir du 1^{er} janvier 2018 et fixé à :

- 19 866 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 655,50 euros pour la valeur mensuelle.

4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

Ce montant, déterminé à partir du salaire plafond soumis à cotisations ([Art. D. 353-1 CSS](#)), s'établit au 1^{er} janvier 2018 à :

- 10 727,64 euros pour la valeur annuelle ;
- 893,97 euros pour la valeur mensuelle.

5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

La limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf est fixée en fonction du montant maximum de la retraite personnelle ([Art. D. 342-3 CSS](#)).

En conséquence, cette limite forfaitaire s'établit au 1^{er} janvier 2018 à :

- 14 502,18 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 208,51 euros pour la valeur mensuelle.

6. Versement pour la retraite à tarif réduit

En application des articles [L. 351-14-1 III](#), [D. 351-14-2](#) et [D. 351-14-3 CSS](#), certaines périodes d'activité en tant qu'apprenti ou assistant maternel ouvrent droit à un versement pour la retraite ([circulaire n° 2015-26 du 28 avril 2015](#)).

Le coût d'un trimestre est déterminé par les sommes des taux de cotisations salariales et patronales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande x 75 % du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant retenu pour le taux et la durée d'assurance est de 1 322 euros.

7. Validation des stages en entreprise

En application des articles [L. 351-17](#), [D. 351-16](#), [D. 351-17](#) et [D. 351-18](#) CSS, les étudiants peuvent demander, sous conditions, la prise en compte des stages effectués en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse du régime sous réserve de versement de cotisations ([circulaire n° 2016-23 du 18 avril 2016](#)).

Le coût d'un trimestre est égal à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant du versement à effectuer est de 397 euros.

signé

Renaud VILLARD